

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2018

Portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer

LE PRÉFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados M. FISCUS (Laurent).
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production 14-060) et de l'Epée et le Vilain (zone de production 14-090),
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 portant ouverture du gisement de moules des Essarts au large du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-met et Langrune-sur-mer,

- VU l'arrêté préfectoral n° 79/2018 du 29 août 2018 portant prolongation de l'ouverture des gisements de moules des Essarts (zone de production 14-060) et de l'Epée et le Vilain (zone de production 14-090) au large du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/2018 du 25 septembre 2018 portant prolongation de l'ouverture des gisements de moules des Essarts (zone de production 14-060) et de l'Epée et le Vilain (zone de production 14-090) au large du département du Calvados,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 23 octobre 2018,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations du 23 octobre 2018.
- CONSIDERANT que le nombre de cellules de dinophysis dans l'eau de la zone concernée est inférieur à la limite de détection à la date du 9 octobre 2018,
- CONSIDERANT que les résultats d'analyses des prélèvements des 26/09/2018, 03/10/2018 et 11/10/2018 sur des échantillons de moules en provenance de la zone de production du large 14-060 mettent en évidence une baisse significative de la contamination des moules par toxines lipophiles,
- CONSIDERANT que les résultats d'analyses obtenus sur ces lots de moules prélevés en zone de production 14-060, sont favorables et ne dépassent pas le seuil réglementaire des toxines pour la consommation humaine des coquillages.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 L'interdiction temporaire de pêche et de commercialisation des moules dans la zone de production n°14-060 dite des « Essarts », située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer, fixée par l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 est levée.

La pêche des moules est de nouveau autorisée jusqu'au 30 novembre 2018 dans la zone de production n°14-060 dite des « Essarts » dans les conditions de l'arrêté n°56/2018 du 28 juin 2018.

- Article 2 L'arrêté préfectoral du 22 août 2018, portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-met et Langrune-sur-mer, est abrogé.
- Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 2 3 001. 2018

le préfet du Calvados et par délégation

Le directeur adjoint Délégue à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Ampliation:

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, Toutes DDTM, ARS 14, DDPP 14, DT Caen et Nord Pays d'Auge.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives